

BCJ (CH)

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse du type
«Autres fonds en placements traditionnels»
(le «fonds ombrelle»)

Actuellement composé des compartiments suivants

Fonds BCJ Défensif
Fonds BCJ Balancé
(les «compartiments»)

Prospectus de fonds avec contrat de fonds intégré

Juillet 2024

1^{re} partie – Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

La version allemande du présent prospectus avec contrat de fonds intégré fait foi. La direction du fonds peut établir des traductions qu'elle a approuvées pour elle-même et pour le fonds ombrelle à des fins d'information uniquement. En cas de contradictions ou d'incohérences, la version allemande prévaut.

1 Informations concernant le fonds ombrelle et ses compartiments

1.1 Fondation du fonds ombrelle en Suisse

Le contrat de fonds BCJ (CH) a été établi par Swisscanto Direction de Fonds SA en sa qualité de direction du fonds, avec l'approbation de la Zürcher Kantonalbank en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé la première fois par cette dernière en date du 12 avril 2023.

1.2 Durée

Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.

1.3 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds ombrelle et ses compartiments

Le fonds ombrelle et ses compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans chaque compartiment peut être demandé par la direction du fonds pour le compartiment concerné.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Fiscalité (investisseurs avec domicile fiscal en Suisse)

Les distributions de revenus aux investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Dans le cas des parts de capitalisation, le revenu net retenu et réinvesti est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

En ce qui concerne les classes de parts détenues exclusivement par certains investisseurs, à savoir par des institutions de prévoyance professionnelle, de prévoyance liée, des institutions de libre passage ou des caisses d'assurances sociales et de compensation domiciliées en Suisse et exonérées d'impôt, et d'assureurs-vie domiciliés en Suisse et soumis à la surveillance de la Confédération, ou d'assureurs-vie de droit public domiciliés en Suisse, l'impôt anticipé

n'est, sous certaines conditions, pas prélevé sur les distributions de revenus et sur les revenus nets retenus et réinvestis par le compartiment correspondant, mais ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Administration fédérale des contributions.

Fiscalité (investisseurs avec domicile fiscal à l'étranger)

Les distributions de revenus aux investisseurs domiciliés à l'étranger sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%, pour autant que les revenus du compartiment concerné ne proviennent pas à au moins 80% de sources étrangères. Dans ce cas, la confirmation d'une banque, indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (déclaration de domicile / affidavit), est nécessaire. Il ne peut pas être garanti qu'au moins 80% des revenus du compartiment concerné proviennent de sources étrangères.

Dans le cas des parts de capitalisation, le revenu net retenu et réinvesti est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%, pour autant que les revenus du compartiment concerné ne proviennent pas à au moins 80% de sources étrangères et qu'il y ait présentation de la déclaration de domicile / de l'affidavit susmentionné. S'il n'y a aucune retenue d'impôt anticipé en raison d'un affidavit, le montant correspondant est versé aux investisseurs concernés.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé par suite d'un défaut de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Si la procédure d'affidavit n'est pas applicable en ce qui concerne le compartiment considéré, les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent, le cas échéant, demander le remboursement de l'impôt anticipé en vertu d'une convention conclue entre la Suisse et leur pays de domicile en vue d'éviter les doubles impositions. À défaut d'une telle convention, l'impôt anticipé ne pourra pas être remboursé.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou capitalisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur (p. ex. impôt à la source libératoire, *Foreign Account Tax Compliance Act*) en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent expressément réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs sont invités à s'adresser à leur conseiller fiscal.

Statut fiscal du fonds ombrelle et de ses compartiments

FATCA

Le fonds ombrelle et ses compartiments sont enregistrés auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère réputée conforme (*Registered Deemed-Compliant Foreign Financial Institution*) au sens des sections 1471 à 1474 de l'*Internal Revenue Code* américain (*Foreign Account Tax Compliance Act*, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA») ou de l'accord conclu entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre de FATCA.

Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Le présent fonds ombrelle et ses compartiments ont le statut d'institution financière non déclarante aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune de l'Organisation de coopération et de

développement économiques (OCDE) en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers (NCD) auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} août au 31 juillet*.

* Première clôture des comptes au 31 juillet 2024.

1.5 Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young SA, Maagplatz 1, 8005 Zurich.

1.6 Classes de parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts pour chacun des compartiments à tout moment.

Il existe actuellement les classes de parts suivantes:

- Classe AA: les parts de la classe AA sont des parts de distribution qui s'adressent à tous les investisseurs.
- Classe AT: les parts de la classe AT sont des parts de capitalisation qui s'adressent à tous les investisseurs.
- Classe IA: les parts de la classe IA sont des parts de distribution réservées aux investisseurs professionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a à i LSFIn, y compris les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion, ainsi qu'aux investisseurs ayant conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a LSFIn un contrat de gestion de fortune par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte au sens de l'art. 10, al. 3^{ter} LPCC en relation avec l'art. 3, let. c, ch. 3 LSFIn.

La classe IA est également à la disposition des investisseurs susmentionnés qui choisissent d'être considérés comme des clients privés (*opting-in*) aux termes de l'art. 5, al. 5 LSFIn.

- Sans conclusion d'un contrat de gestion de fortune par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte au sens de l'art. 10, al. 3^{ter} LPCC en relation avec l'art. 3, let. c, ch. 3 LSFIn conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a LSFIn, les parts de la classe IA ne sont pas disponibles pour les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci ne disposant pas d'une trésorerie professionnelle qui souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*) aux termes de l'art. 5, al. 1 LSFIn.
- Classe IT: les parts de la classe IT sont des parts de capitalisation réservées aux investisseurs professionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a à i LSFIn, y compris les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion, ainsi qu'aux investisseurs ayant conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a LSFIn un contrat de gestion de fortune par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte au sens de l'art. 10, al. 3^{ter} LPCC en relation avec l'art. 3, let. c, ch. 3 LSFIn.

La classe IT est également à la disposition des investisseurs susmentionnés qui choisissent d'être considérés comme des clients privés (*opting-in*) aux termes de l'art. 5, al. 5 LSFIn.

Sans conclusion d'un contrat de gestion de fortune par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte au sens de l'art. 10, al. 3^{er} LPCC en relation avec l'art. 3, let. c, ch. 3 LSFIn conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a LSFIn, les parts de la classe IT ne sont pas disponibles pour les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci ne disposant pas d'une trésorerie professionnelle qui souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*) aux termes de l'art. 5, al. 1 LSFIn.

- Classe P: les parts de la classe P sont des parts de capitalisation qui s'adressent exclusivement aux institutions de prévoyance professionnelle, de prévoyance liée, aux institutions de libre passage et fondations de prévoyance ainsi qu'aux caisses d'assurances sociales et de compensation suisses exonérées d'impôt. Pour autant que l'Administration fédérale des contributions l'autorise, l'obligation de s'acquitter de l'impôt anticipé peut être remplie par une déclaration aux termes de l'art. 38a OIA.

La monnaie de référence des classes correspond à l'unité de compte de chaque compartiment.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.7 Cotation et négoce

Les parts ne sont pas cotées en Bourse.

1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par la banque dépositaire chaque jour ouvrable bancaire (jour de l'ordre) jusqu'à une heure précise indiquée dans le tableau figurant à la fin de ce prospectus. Les ordres reçus après cette heure limite sont traités le jour d'ordre suivant.

Est considéré comme un jour ouvrable bancaire tout jour pendant lequel les banques de la ville de Zurich sont ouvertes. Aucune émission ni aucun rachat n'est ainsi effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les Bourses ou marchés des principaux pays d'investissement du compartiment sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat sont traitées le jour d'évaluation (nombre de jours ouvrables bancaires à partir du jour de l'ordre selon le tableau figurant à la fin du prospectus) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (*forward pricing*). Elle est calculée le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de négociation de la souscription / du rachat (*trade date*), conformément au tableau figurant à la fin du prospectus. Le nombre de jours ouvrables bancaires à partir du jour de l'ordre jusqu'à la date de valeur est également indiqué dans le tableau figurant à la fin du prospectus.

Les demandes placées auprès de distributeurs peuvent être soumises à des heures de clôture plus restreintes, de manière à garantir leur transmission en temps voulu à la banque dépositaire. Ces heures peuvent être obtenues auprès du distributeur en question.

Calcul de la valeur nette d'inventaire d'évaluation et de la valeur nette d'inventaire modifiée d'après la méthode dite du *swinging single pricing* lors de l'émission et du rachat de parts

Conformément au § 16, ch. 7 du contrat de fonds, la valeur nette d'inventaire des compartiments déterminante pour l'émission et le rachat de parts en espèces est calculée selon la méthode du *swinging single pricing* (ci-après «méthode SSP»).

Sont pris en compte pour le calcul de la valeur nette d'inventaire par la méthode SSP les frais accessoires découlant des souscriptions et des rachats réalisés pour l'achat et la vente des placements (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.). Le flux de capitaux net résultant des souscriptions et des rachats détermine le volume nécessaire à l'ajustement du portefeuille. Les frais de transaction occasionnés par les souscriptions et les rachats le jour de la négociation sont à la charge de chaque investisseur ayant demandé ces transactions ou ces rachats. Si les souscriptions dépassent les rachats un jour d'évaluation donné, la direction du fonds ajoute à la valeur nette d'inventaire d'évaluation calculée les frais de transaction occasionnés par les souscriptions et les rachats (il en résulte la «valeur nette d'inventaire modifiée»). Si les rachats dépassent les souscriptions un jour d'évaluation donné, la direction du fonds déduit de la valeur nette d'inventaire d'évaluation calculée les frais de transaction occasionnés par les souscriptions et les rachats (il en résulte la «valeur nette d'inventaire modifiée»). La majoration ou la minoration de la valeur nette d'inventaire d'évaluation pour les frais de transaction lors de souscriptions ou de rachats s'effectue toujours de manière forfaitaire par rapport à une valeur moyenne établie sur une période antérieure d'un an au maximum.

Dans les cas mentionnés au § 17, ch. 4 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, pour autant que la direction du fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la majoration ou la minoration de la valeur nette d'inventaire d'évaluation peut se référer aux valeurs moyennes actualisées des frais accessoires d'achat et de vente des placements et l'adaptation maximale mentionnée dans le contrat de fonds peut être dépassée. Ce dépassement est immédiatement porté à la connaissance des investisseurs – tant nouveaux qu'existants – via l'organe de publication (www.fundinfo.com) et communiqué à la société d'audit et à la FINMA.

L'attention des investisseurs est expressément attirée sur le fait que les frais de transaction mentionnés dans cette disposition incluent l'ensemble des frais accessoires découlant des souscriptions et des rachats pour l'achat et la vente des placements (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.).

Pour les souscriptions, le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire modifiée de cette classe calculée le jour d'évaluation, majorée de la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission est indiqué ci-dessous, au ch. 1.12.4 du prospectus.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire modifiée de cette classe calculée le jour d'évaluation. Il n'est perçu aucune commission de rachat.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.) résultant, pour un compartiment, du placement d'un montant versé ou de la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée, sont débités en utilisant la méthode SSP décrite plus haut.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0,01 de l'unité de compte.

Des fractions de parts peuvent être émises jusqu'à 1/1 000 parts.

1.9 Affectation des résultats

Distribution ou capitalisation selon la classe de parts, se reporter au tableau figurant à la fin du prospectus. Pour les classes de parts de distribution, distribution au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

1.10 Objectif et politique de placement

1.10.1 Objectif et politique de placement des compartiments

a) Fonds BCJ Défensif

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à préserver la valeur du capital à long terme tout en profitant du potentiel de croissance de la part actions. Le rendement du compartiment est réalisé grâce aux intérêts et aux dividendes. Avec cette allocation d'actifs, les risques de fluctuations du patrimoine du compartiment dans le temps sont modérés.

Ce compartiment investit directement et indirectement, dans le monde entier, au minimum 30% dans des titres et droits de créance et au maximum 40% dans des titres et droits de participation ainsi que dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

L'objectif de placement est atteint en premier lieu par des investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux.

Au moins 70% des placements font partie intégrante de l'univers de placement durable du gestionnaire de fortune. La politique de durabilité du gestionnaire de fortune est exposée plus en détail au § 8, ch. 3 du contrat de fonds ainsi qu'au ch. 1.10.5 du prospectus.

b) Fonds BCJ Balancé

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à obtenir des gains en capital modérés à long terme. Le rendement du compartiment est réalisé grâce aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital. Avec cette allocation d'actifs, les risques de fluctuations du patrimoine dans le temps sont significatifs.

Ce compartiment investit, directement et indirectement, dans le monde entier, au minimum 20% dans des titres et droits de créance et au maximum 50% dans des titres et droits de participation ainsi que dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

L'objectif de placement est atteint en premier lieu par des investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux.

Au moins 70% des placements font partie intégrante de l'univers de placement durable du gestionnaire de fortune. La politique de durabilité du gestionnaire de fortune est exposée plus en détail au § 8, ch. 3 du contrat de fonds ainsi qu'au ch. 1.10.5 du prospectus.

1.10.2 Compartiments orientés LPP

Les compartiments sont diversifiés de manière appropriée et remplissent les exigences relatives aux placements collectifs aux termes de l'art. 56 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) relative à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). L'utilisation de dérivés par les compartiments n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds.

1.10.3 La structure de fonds de fonds (*fund of funds*)

Dans la mesure où les compartiments investissent principalement dans des fonds cibles et n'effectuent des placements directs que dans une mesure limitée, ils sont considérés comme des fonds de fonds (*funds of funds*).

La conception de ces compartiments en tant que fonds de fonds présente des avantages par rapport aux fonds ou aux compartiments investissant de manière directe:

- en investissant dans des placements collectifs de capitaux déjà existants (fonds cibles), on obtient une plus large diversification ou répartition des risques par rapport aux fonds ou compartiments investissant directement;
- dans le cas des fonds de fonds, la diversification ne se limite pas aux seuls placements propres, car les fonds cibles sont également soumis aux directives strictes de répartition des risques. Les fonds de fonds permettent donc à l'investisseur d'investir dans un produit qui présente une répartition des risques sur deux niveaux et qui réduit ainsi le risque des différents fonds cibles.

La conception de ces compartiments en tant que fonds de fonds présente également des inconvénients par rapport aux fonds investissant de manière directe:

- certaines rémunérations et certains frais accessoires peuvent être générés plusieurs fois dans le cadre des investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux existants (commissions de la banque dépositaire et de l'organe central de gestion, commissions de gestion / de conseil et commissions d'émission / de rachat des fonds cibles dans lesquels les investissements ont été réalisés, p. ex.). Ces rémunérations et frais sont facturés tant au niveau des fonds cibles qu'au niveau du fonds de fonds lui-même.

1.10.4 Procédure de sélection des fonds cibles

Conformément à la politique de placement, la fortune des compartiments est principalement investie dans différents fonds cibles. Les fonds cibles sont choisis selon des critères de sélection stricts. Des critères de sélection tant quantitatifs que qualitatifs sont appliqués.

Les critères de sélection quantitatifs classiques peuvent notamment être les analyses suivantes:

- analyse du rendement historique prenant en considération les coûts du fonds;
- comparaison du rendement avec des produits concurrents;
- analyse de la corrélation par rapport au marché;
- analyse de la liquidité;
- analyse des pertes (également appelée «*drawdown analysis*»);
- analyse de la concentration du portefeuille;
- analyse des écarts de rendement.

Les critères de sélection qualitatifs classiques peuvent notamment être les analyses suivantes:

- analyse des prestataires de services impliqués (direction de fonds, banque dépositaire, société d'audit);
 - analyse des qualifications professionnelles du gestionnaire de fortune;
 - analyse des documents juridiques (également appelée «*legal due diligence*»);
 - analyse de la transparence (publication d'informations essentielles).
- Sur la base de ces critères de sélection et de la politique de durabilité du gestionnaire de fortune, la Banque Cantonale du Jura, selon le ch. 1.10.5, le gestionnaire de fortune choisit les fonds cibles et surveille les placements effectués.

1.10.5 Politique de durabilité du gestionnaire de fortune, soit la Banque Cantonale du Jura

L'objectif de placement devant être atteint en premier lieu par des investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux, la fortune des compartiments est majoritairement investie dans des fonds cibles.

Le choix des fonds cibles s'effectue sur la base de critères de sélection stricts. Les fonds cibles sont analysés d'un point de vue qualitatif et quantitatif afin de sélectionner des produits adaptés de manière aussi optimale que possible aux objectifs fixés, voir à ce sujet le prospectus au ch. 1.10.4 Procédure de sélection des fonds cibles.

Le gestionnaire de fortune échange régulièrement des informations avec la gestion de portefeuille des fonds cibles concernés et aborde notamment la question de la politique de durabilité des fonds cibles.

En ce qui concerne les analyses ESG quantitatives décrites ci-dessous, qui sont obtenues auprès d'un fournisseur externe (actuellement MSCI ESG), les fonds cibles d'une durée inférieure à un an sont classés «*out of scope*». Les fonds cibles de ce type ne sont pas analysés par le fournisseur actuel.

Si le gestionnaire de fortune envisage d'investir par le biais d'un compartiment dans un tel fonds cible, il en clarifie au préalable les critères directement avec la gestion de portefeuille de ce même fonds cible.

Intégration des facteurs ESG dans le processus de placement

Le gestionnaire de fortune part du principe que les risques de durabilité ont un impact négatif sur les rendements des entreprises. Dans l'ensemble du processus de placement, il tient compte non seulement des critères d'évaluation et d'analyse classiques, mais aussi des critères ESG, incluant les aspects environnementaux («E»), sociaux («S») et de bonne gouvernance («G»). Ces analyses sont utilisées aussi bien pour déterminer les risques ESG que pour identifier à temps les évolutions dans le domaine de la durabilité, afin de pouvoir prendre des décisions de placement sur cette base. Le gestionnaire de fortune vise ainsi à améliorer le profil de rendement/risque des compartiments tout en s'alignant sur les valeurs d'une économie durable.

Les approches de durabilité suivantes sont utilisées pour la mise en œuvre de la politique de durabilité:

- **Exclusions**
- **Best in class**
- **Intégration ESG**

Le gestionnaire de fortune commence par réduire l'univers de placement initial en appliquant divers **critères d'exclusion**.

Au moyen d'une **approche best in class**, les fonds cibles qui présentent un rating durable minimum et qui comptent, du point de vue du gestionnaire de fortune, parmi les plus solides de leur catégorie, sont ensuite intégrés dans l'univers de placement durable.

Dans le cadre de l'**intégration ESG**, le gestionnaire de fortune applique un filtre supplémentaire qui lui permet de réduire au niveau des compartiments le risque ESG supporté par certains secteurs. Le gestionnaire de fortune fixe un plafond au niveau du compartiment pour certains secteurs qu'il considère comme présentant un risque ESG.

Portée de la politique de placement ESG

En principe, le gestionnaire de fortune s'efforce d'investir l'ensemble de la fortune des compartiments de manière durable. Toutefois, étant donné que les données de base ne sont pas disponibles de la même manière dans toutes les classes d'actifs et que les entreprises et les fonds cibles ne disposent parfois pas encore d'une notation ESG, la part minimale des placements durables réalisés conformément à l'approche best in class et à l'intégration ESG du gestionnaire de fortune s'élève à 70% de la fortune de chaque compartiment. Au maximum 30% de la fortune de chaque compartiment peuvent être investis dans des placements ou des fonds cibles qui ne remplissent que partiellement ou pas du tout ces critères. Ce quota offre suffisamment de flexibilité pour pouvoir réagir à des situations de

marché particulières. Les placements qui ne correspondent plus à la politique de durabilité du gestionnaire de fortune et qui entraînent une violation de la limite précitée doivent être vendus dans un délai raisonnable, tout en préservant les intérêts des investisseurs.

Les différentes approches de durabilité sont expliquées ci-dessous:

Exclusions

En premier lieu, les fonds cibles qui investissent dans des entreprises qui développent, fabriquent, stockent ou distribuent des armes controversées sont exclus. Ces exclusions s'inspirent de la politique sur les armes controversées de l'Association suisse pour des investissements responsables (SVVK-ASIR) [www.svvk-asir.ch].

En deuxième lieu, le gestionnaire de fortune s'engage à exclure strictement les fonds cibles concernés par les controverses (ESG) ci-après. Par controverses (ESG), MSCI entend des violations de normes, principes, lois et réglementations:

- violation de principes fondamentaux du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact): les fonds cibles ne doivent donner lieu à aucun engagement dans des entreprises contrevenant aux principes fondamentaux du Pacte mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org);
- violation de normes internationales en matière de droits de l'homme: les fonds cibles entrant en ligne de compte à titre de placements ne doivent pas investir dans des entreprises qui contreviennent aux normes internationales en matière de droits de l'homme (www.business-humanrights.org);
- violation de normes du travail établies par l'Organisation internationale du travail: aucun engagement, par le biais d'un fonds cible, dans des entreprises contrevenant à des normes du travail établies par l'Organisation internationale du travail n'est toléré (www.ilo.org);
- controverses environnementales très graves: les fonds cibles ne doivent donner lieu à aucun engagement dans des entreprises impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves en lien avec l'énergie et le changement climatique, l'utilisation du sol et la biodiversité, la pollution des eaux et les rejets toxiques, le stress hydrique ou les déchets d'exploitation;
- charbon thermique: le gestionnaire de fortune s'engage à exclure de son univers de placement les fonds cibles qui investissent dans des entreprises dont une partie des revenus est générée par l'extraction ou la vente de charbon thermique.

Les fonds cibles sont examinés à l'aune de ces critères d'exclusion à l'aide de la plateforme ESG de MSCI. La méthodologie de MSCI relative aux controverses et aux normes mondiales peut être consultée sur Internet à l'adresse suivante: LIEN

Si un fonds cible est exposé, même dans une moindre mesure, à l'une des controverses précitées, il est retiré de l'univers de placement.

Best in class

Fonds cibles: fonds d'actions et d'obligations

Pour les fonds d'actions et d'obligations en tant que fonds cibles, un contrôle quantitatif best in class est effectué. Seuls les fonds d'actions et d'obligations cibles qui présentent un rating minimum durable d'au moins BBB (selon l'échelle de rating de MSCI ESG) et une couverture ESG d'au moins 75% sont intégrés dans l'univers de placement durable.

De plus, le gestionnaire de fortune procède à un examen qualitatif. Ces fonds cibles doivent remplir au moins trois des cinq critères ci-dessous pour être intégrés dans l'univers de placement durable par le gestionnaire de fortune.

- Le promoteur poursuit-il une politique de placement durable?

- Le promoteur applique-t-il des critères d'exclusion qui sont comparables aux critères d'exclusion de la politique de durabilité du gestionnaire de fortune?
- Le promoteur applique-t-il une stratégie best in class?
- Le promoteur dispose-t-il d'une approche visant à intégrer les critères ESG dans sa politique de placement?
- Le promoteur dispose-t-il d'une stratégie ESG pour l'exercice des droits de vote?

Fonds cibles: fonds immobiliers

Pour être inclus dans l'univers de placement durable et entrer dans le quota de 70% prévu par la politique de durabilité, un fonds immobilier doit poursuivre une politique de durabilité et remplir au moins deux des trois critères suivants:

- Le gestionnaire de fortune du fonds immobilier dispose-t-il d'une approche dite d'intégration ESG dans le processus de placement?
- Le gestionnaire de fortune du fonds immobilier a-t-il défini des objectifs ESG spécifiques (par exemple réductions des émissions de CO₂, réduction de la consommation d'énergie, distance maximale par rapport aux transports en commun, objectifs de logements à loyer modéré, etc.)?
- Le gestionnaire de fortune du fonds immobilier est-il en mesure de publier un rapport de durabilité pour le fonds immobilier et/ou les actifs immobiliers gérés?

Dans la mesure du possible, le gestionnaire de fortune sélectionne des fonds cibles qui bénéficient d'une notation GRESB (échelle de 1 à 5 étoiles) et qui affichent au moins une notation de 4 étoiles. Comme tous les fonds immobiliers ne disposent pas d'un rating GRESB ou ne le publient pas, l'accent est mis sur la politique de durabilité des fonds immobiliers.

Du point de vue du gestionnaire de fortune, cet examen doit permettre de s'assurer que les fonds cibles les plus solides de leur catégorie sont intégrés dans l'univers de placement.

Fonds cibles: fonds en métaux précieux

Pour qu'un fonds en métaux précieux soit inclus dans l'univers de placement durable et entre dans le quota de 70% prévu par la politique de durabilité, il faut que la traçabilité des métaux figurant dans le fonds cible soit garantie et que les critères suivants soient remplis. Le gestionnaire de fortune clarifie ces deux critères directement avec la gestion de portefeuille des fonds cibles:

- L'extraction des métaux précieux est-elle réalisée dans le respect de l'environnement et des droits de l'homme?
- Le gestionnaire de fortune des fonds cibles publie-t-il un rapport de durabilité pour le fonds en métaux précieux?

Du point de vue du gestionnaire de fortune, cet examen doit permettre de s'assurer que les fonds cibles les plus solides de leur catégorie sont intégrés dans l'univers de placement.

Intégration ESG

En outre, une analyse quantitative et qualitative de l'exposition à certains secteurs est effectuée au niveau des fonds cibles, puis de manière agrégée au niveau du compartiment.

Cette analyse porte sur des secteurs axés sur des conceptions sociales, éthiques et morales. Le gestionnaire de fortune considère que ces secteurs présentent un risque ESG et a fixé l'engagement maximal qu'un compartiment peut investir dans les secteurs mentionnés ci-dessous à 1% de la fortune d'un compartiment. L'engagement dans les différents fonds cibles peut dépasser ce seuil de 1% par secteur, mais l'engagement au niveau d'un compartiment ne peut pas dépasser ce seuil de 1% de la fortune d'un compartiment par secteur.

Cette analyse de durabilité est mise en œuvre en téléchargeant les fonds cibles du compartiment concerné sur la plateforme MSCI ESG et en procédant ensuite à un contrôle des critères mentionnés ci-dessous. Les données de la

plateforme MSCI ESG sont ensuite exportées et analysées par le gestionnaire de fortune. Si l'analyse aboutit à un dépassement du seuil de 1% par secteur au niveau du compartiment, le portefeuille des fonds cibles sera ajusté dans un délai raisonnable, de sorte que les seuils soient respectés au niveau du compartiment.

Il s'agit en l'occurrence des secteurs suivants:

- Réserves de combustibles fossiles: pourcentage des actifs d'un fonds cible investi dans des entreprises disposant de réserves de combustibles fossiles (entreprises énergétiques). Les réserves de combustibles fossiles peuvent comprendre des réserves de combustibles fossiles conventionnels (c'est-à-dire du pétrole, du charbon et du gaz naturel) et des réserves de combustibles fossiles non conventionnels (soit du charbon thermique, des sables bitumineux, du pétrole de schiste et du gaz de schiste).
- Pornographie: pourcentage des actifs d'un fonds cible exposé à des entreprises actives dans le secteur du divertissement pornographique pour adultes, soit les entreprises qui réalisent 5% ou plus de leur chiffre d'affaires dans ce domaine, ainsi que les détaillants et les distributeurs dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 15%.
- Tabac: pourcentage des actifs d'un fonds cible exposé à des entreprises actives dans le secteur du tabac, soit les producteurs de tabac dont les revenus sont supérieurs ou égaux à 5% et les détaillants, fournisseurs et distributeurs de tabac dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 15%.
- Organismes génétiquement modifiés (OGM): pourcentage des actifs d'un fonds cible exposé à des entreprises actives dans le domaine des organismes génétiquement modifiés. Cela inclut les producteurs d'OGM à usage agricole qui en tirent 5% ou plus de leur chiffre d'affaires.
- Alcool: pourcentage des actifs d'un fonds cible exposé à des entreprises actives dans le secteur de l'alcool, soit les producteurs d'alcool dont 5% ou plus du chiffre d'affaires provient de l'alcool, ainsi que les détaillants, fournisseurs et distributeurs d'alcool dont le chiffre d'affaires est de 15% ou plus.

Risques spécifiques liés à la politique de durabilité du gestionnaire de fortune

- Bien que le gestionnaire de fortune intègre systématiquement les risques de durabilité dans ses processus de décision d'investissement, il existe un risque que les fonds cibles ne remplissent pas tous l'ensemble des critères ESG du gestionnaire de fortune.
- En raison des exclusions et d'autres critères de durabilité des fonds cibles ainsi que des critères de sélection ESG du gestionnaire de fortune, il peut y avoir des écarts par rapport à des produits ayant un univers de placement similaire mais ne tenant pas compte d'une politique de durabilité.
- Comme les notations de durabilité des prestataires externes sont toujours publiées avec un certain retard, les analyses et les évaluations du gestionnaire de fortune reposent également sur des données différées.
- En raison de l'absence d'une taxonomie standardisée, les entreprises et les compositions d'indices peuvent être évaluées différemment par différents prestataires externes du point de vue de la durabilité.

1.10.6 Stratégie en matière de sûretés

Dispositions applicables à tous les compartiments:

Dans le cadre des opérations sur dérivés de gré à gré (OTC), la direction du fonds accepte des sûretés conformes aux dispositions applicables, afin de réduire le risque de contrepartie.

Les types de sûretés suivants sont admis pour les opérations sur dérivés OTC:

- les actions, pour autant qu'elles soient très liquides, se traitent à un prix transparent sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et entrent dans la composition d'un indice déterminant;
- les emprunts obligataires, pour autant qu'ils soient très liquides, se traitent à un prix transparent sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et soient notés au moins A-, sachant qu'une notation d'au moins BBB- suffit si la contrepartie ou son garant bénéficient d'une notation d'au moins AA-.

L'étendue requise de la couverture est la suivante:

Pour les opérations sur dérivés OTC nécessitant une garantie, sont acceptés à titre de garantie des avoirs à partir d'une valeur de remplacement positive de CHF 500 000.-. La valeur minimale des sûretés à échanger avec les contreparties dans le cadre des opérations sur dérivés OTC est de CHF 500 000.- après application de décotes.

Les décotes minimales applicables aux sûretés exigées lors d'opérations sur dérivés OTC sont fixées comme suit:

- emprunts d'État: entre 0,5% et 6%;
- obligations d'entreprise: entre 1% et 12%;
- actions: 15%.

Les sûretés en espèces peuvent être réinvesties comme suit, avec les risques suivants:

- Les sûretés en espèces reçues ne peuvent être réinvesties que dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, en emprunts d'État de haute qualité mais aussi directement ou indirectement en instruments du marché monétaire à court terme, ou encore sous forme de prises en pension.

Le réinvestissement de sûretés en espèces présente, pour le compartiment concerné, des risques de taux, de crédit et de liquidité susceptibles d'entraîner une perte pour ce compartiment en cas de dépréciation du placement réalisé.

1.10.7 Utilisation de dérivés

La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les compartiments susmentionnés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments du fonds ombrelle. L'approche *Commitment* s'applique dans le cadre de la mesure du risque. Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas seulement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

Seuls peuvent être utilisés des dérivés au sens strict, c'est-à-dire des options *call* ou *put*, des *credit default swaps* (CDS), des *swaps* et des opérations à terme (*futures* et *forwards*), tels que décrits plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12 du contrat de fonds), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (*over-the-counter*, OTC). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (*leverage*) sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

1.10.8 Informations complémentaires

Des informations détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir partie III, §§ 7 à 15 du contrat de fonds).

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'évaluation d'une part d'une classe donnée d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune de ce compartiment attribuable à cette classe de parts, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à la classe de parts concernée, divisée par le nombre de parts en circulation de la classe en question.

1.12 Rémunérations et frais accessoires

1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

La commission de gestion forfaitaire – voir tableau en fin de prospectus – est affectée à la direction, la gestion de la fortune et, le cas échéant, l'activité de distribution en lien avec les compartiments ainsi que pour la rémunération de la banque dépositaire pour les prestations qu'elle fournit, telles que la garde de la fortune des compartiments, la prise en charge du trafic des paiements, et les autres fonctions mentionnées au § 4 du contrat de fonds.

Par ailleurs, des rétrocessions et/ou des rabais peuvent être payés à partir de la commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds conformément au ch. 1.12.3 du prospectus.

Les autres frais énumérés au § 19 du contrat de fonds peuvent en outre être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués pour chaque compartiment figurent dans le rapport annuel et semestriel.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie (y compris les placements collectifs de capitaux liés) peut s'élever au maximum à 5% en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont opérés doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.

Par ailleurs, les compartiments supportent l'ensemble des frais accessoires occasionnés par la gestion de la fortune du fonds pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes). Ces coûts sont imputés directement sur la valeur d'acquisition ou de vente des placements concernés.

1.12.2 Total expense ratio (TER)

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du fonds (*total expense ratio*, TER) sera présenté lors du deuxième exercice.

1.12.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution ou de placement de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette rémunération permet notamment de rétribuer les prestations suivantes:

- élaboration, mise à disposition et/ou envoi de documents de fonds (y compris de supports marketing) et de publications;
- désignation de distributeurs et/ou d'intermédiaires pour les parts de fonds;
- *relationship management* (mise à disposition de documentation, entretiens de vente, *road shows*, participation à des salons et à d'autres évènements, etc.);
- tâches destinées à remplir des obligations réglementaires (devoirs de diligence dans des domaines comme la clarification des besoins des clients et les restrictions de distribution / la surveillance des distributeurs / le fait de mandater une société d'audit pour vérifier que certaines des obligations incombant au distributeur sont respectées, en particulier les dispositions concernant les distributeurs de fonds définies par l'Asset Management Association Switzerland, etc.);
- transmission de savoir-faire et réponse aux questions concernant le produit de placement ou le promoteur;
- formation des conseillers à la clientèle et des autres collaboratrices et collaborateurs en charge des activités de distribution dans le domaine des placements collectifs;
- etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçu pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de distribution ou de placement de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés à partir des commissions de la direction du fonds et ne sont donc pas imputés en sus à la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la direction du fonds sont les suivants:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

À la demande de l'investisseur, la direction du fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Aucune commission d'émission et de rachat n'est perçue en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire ou des distributeurs.

1.12.5 Accords de rétrocessions de commissions («*commission sharing agreements*») et commissions en nature («*soft commissions*»)

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions («*commission sharing agreements*»).

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords concernant des «*soft commissions*».

1.12.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction du fonds elle-même, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction du fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat.

1.13 Consultation des rapports

Le prospectus de fonds avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tout distributeur.

1.14 Forme juridique du fonds ombrelle et de ses compartiments

Le **BCJ (CH)** est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type «Autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Il est subdivisé en compartiments, qui sont les suivants:

Fonds BCJ Défensif

Fonds BCJ Balancé

Le fonds ombrelle et ses compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer ce compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

1.15 Les risques essentiels

L'évolution de la valeur des parts de fonds dépend de la politique de placement du placement collectif de capitaux, de la situation sur les marchés financiers ainsi que des divers placements. Il n'y a aucune garantie que l'objectif de placement d'un placement collectif de capitaux soit effectivement réalisé et se traduise par une augmentation de valeur du capital investi. L'investisseur court le risque, au moment du rachat de ses parts, d'en retirer moins que son investissement de départ.

Les informations sur les risques décrivent des facteurs de risque qui peuvent être liés à un investissement dans un placement collectif de capitaux et auxquels les investisseurs doivent prêter attention avant d'investir. Les informations sur les risques figurant ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des risques possibles lors d'un investissement dans le placement collectif de capitaux.

1.15.1 Risques généraux

a. Risque de marché

Les placements sont soumis aux fluctuations de marché: plus les marchés financiers sont volatils, plus les fluctuations de marché sont importantes.

Les incertitudes économiques et politiques, les restrictions à l'exportation de devises, les modifications des cadres légaux et fiscaux ainsi que d'autres facteurs de marché peuvent avoir une influence sur les investissements et leur rendement.

b. Risque de contrepartie

Débiteurs, contreparties, émetteurs ou garants d'instruments financiers peuvent être confrontés à un événement de crédit (détérioration de la qualité de crédit ou insolvabilité).

La notation (*rating*) attribuée par les principales agences de notation constitue un indicateur de la qualité de crédit (solvabilité et volonté de payer).

La survenance d'un événement de crédit peut entraîner une diminution, partielle ou totale, de la valeur de l'investissement exposé au risque de cette partie.

c. Risque de liquidité

La liquidité d'instruments financiers peut subir des fluctuations dans le temps en raison d'événements affectant le marché financier ou l'émetteur. Par ailleurs, les instruments financiers cotés en Bourse peuvent faire l'objet d'une suspension temporaire ou définitive de négoce.

Le manque de liquidité d'instruments financiers peut avoir pour conséquence une augmentation des frais de transaction ou rendre totalement impossible une transaction (achat ou vente).

Une accumulation de rachats de parts de fonds peut en outre induire une pénurie de liquidités, ce qui peut se traduire par la nécessité de différer les remboursements ou l'impossibilité de procéder aux rachats sans incidences négatives sur la valeur nette d'inventaire.

d. Risque de change

Selon la politique d'investissement adoptée, les placements sont libellés dans différentes monnaies. Tout placement réalisé dans une monnaie différente de l'unité de compte de la fortune du fonds peut, par nature, être exposé à un risque de change. Des variations de taux de change peuvent exposer les placements à des fluctuations de valeur, ce qui peut augmenter le risque de perte.

Il peut en outre advenir, en raison de mesures réglementaires, que survienne le risque que des montants versés en monnaies étrangères ne puissent pas l'être, ou soient reportés. Cette possibilité, restreinte ou inexistante, de conversion dans la monnaie nationale constitue un risque conversion de devise pour la fortune du fonds.

e. Risque de concentration

Selon la politique d'investissement adoptée, les placements peuvent se concentrer sur certains secteurs économiques, sur certains domaines d'un secteur donné, ou sur certaines régions, ce qui génère des risques de concentration.

Les concentrations dans un secteur, un domaine ou une région particulière peuvent entraîner des fluctuations de valeur de la fortune totale plus importantes que dans un portefeuille largement diversifié, et augmenter le risque de perte.

f. Risques liés aux placements durables

Il n'existe aucun cadre globalement accepté ni aucune liste valable universellement de facteurs à prendre en considération pour garantir la durabilité des placements. L'évaluation à cet égard peut évoluer au cours du temps. Selon la politique de placement adoptée, les placements ne doivent pas nécessairement tous répondre à des critères de durabilité. Le ch. 3 comporte une description des risques spécifiques liés à la politique de durabilité du gestionnaire de fortune.

1.15.2 Risques liés aux catégories de placement

a. Actions

Les risques liés aux placements en actions et titres assimilables résultent en particulier d'importantes variations de cours de marché sur les marchés boursiers. Celles-ci résultent d'une évolution effective ou anticipée de l'économie, d'informations nouvelles ou incomplètes sur des émetteurs ou des marchés, et du statut de subordination des actions par rapport aux obligations d'un même émetteur. Subordination veut dire qu'en cas d'insolvabilité, l'émetteur rembourserait en premier lieu la dette de premier rang, ce qui restreindrait dans une telle situation la probabilité de remboursement pour le détenteur d'investissements subordonnés.

b. Petites et moyennes entreprises

La capitalisation boursière des petites et moyennes entreprises est faible en comparaison de celle des grandes entreprises. Les petites et moyennes entreprises disposent souvent d'une offre de produits et de prestations plus réduite et ont moins de possibilités pour lever des capitaux supplémentaires.

Elles ne disposent de ce fait, pour leurs titres, que d'un marché ouvert au public plus restreint, ce qui implique qu'elles peuvent être plus exposées à la pression des marchés, et que l'évolution de leur cours de Bourse peut être considérablement plus volatile.

La valeur de la fortune du fonds investie dans des petites et moyennes entreprises reflète par conséquent cette volatilité. Dans certaines circonstances, des positions données ne peuvent être vendues qu'avec énormément de difficultés, voire, parfois, avec des frais plus élevés. La valeur de la fortune du fonds peut ainsi enregistrer de plus grandes variations que si elle était investie dans de grandes entreprises.

c. Variation des taux d'intérêt

Les cours des titres à taux fixe détenus peuvent tout aussi bien augmenter que diminuer par rapport à leur prix d'acquisition. Cela dépend notamment de l'évolution des marchés monétaires et de capitaux. Les titres à taux fixe assortis d'échéances longues et présentant une sensibilité supérieure aux taux d'intérêt sont généralement soumis à des fluctuations de cours plus importantes en cas de variation des taux d'intérêt.

d. Prime de rendement

Il n'est pas possible d'exclure le risque de solvabilité ou lié à la prime de rendement inhérent à un investissement dans des titres de créance, même si les titres ont été sélectionnés avec le plus grand soin, car les cours des titres de créance détenus peuvent baisser par rapport au prix d'acquisition. En plus de l'évolution des marchés monétaires et

de capitaux, cela dépend de l'évolution de la qualité de crédit (solvabilité et volonté de payer) de l'émetteur ou du garant concerné. Outre le risque d'une performance négative résultant des fluctuations générales du marché, il existe pour les titres de créance le risque que les émetteurs ou les garants ne remplissent pas, ou seulement en partie, leurs obligations de paiement du capital et/ou des intérêts, ce qui entraîne généralement une baisse du cours des titres concernés.

e. Obligations à haut rendement (high yield bonds)

Les marchés de titres à haut rendement (titres dont la qualité de crédit est inférieure à la catégorie investissement [*investment grade*], ou *high yield bonds*) ont tendance à être plus volatils et moins liquides que les marchés d'instruments de dette de meilleure qualité, en raison d'un volume plus faible de transactions et, en règle générale, d'un nombre plus restreint d'intervenants. Les prix des *high yield bonds* sont en général plus fortement dépendants que les *investment grade bonds* des fluctuations de taux d'intérêt, de l'évaluation de la situation économique de leur émetteur, et de l'évolution économique de manière générale.

Par rapport aux titres dont la qualité de crédit est classée dans la catégorie investissement, la probabilité qu'un émetteur ou un garant ne remplisse pas ou que partiellement ses obligations de remboursement du capital ou de paiement des intérêts peut être plus élevée.

f. Emprunts d'État

Les placements émis ou garantis par des collectivités territoriales, des États ou des organisations supranationales comportent le risque que l'émetteur ou le garant ne soit éventuellement pas en mesure de rembourser le capital et/ou les intérêts à l'échéance.

Il existe de surcroît le risque que l'émetteur ou le garant se retrouve en situation de défaut de paiement du principal et des intérêts, ou fasse même totalement défaut.

g. Configurations de fonds de fonds / de fonds cibles

La fortune du fonds peut être investie dans d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles). Outre les coûts directs imputés à la fortune du fonds, des coûts supplémentaires peuvent être générés au niveau des fonds cibles. Il peut arriver que les fonds cibles ne disposent pas d'une autorisation de distribution en Suisse et, le cas échéant, ne soient pas soumis à une réglementation et à une surveillance comparable dans leur pays d'origine. L'évaluation des fonds cibles peut reposer sur des hypothèses modélisées, et leurs souscriptions ainsi que leurs rachats peuvent éventuellement être soumis à des restrictions.

Ni la direction du fonds ni le gestionnaire de fortune désigné n'ont de contrôle direct sur la gestion des placements des fonds cibles externes. La valeur des fonds cibles peut être affectée par d'autres risques selon le type de placements réalisés, risques auxquels la fortune du fonds investie est par conséquent également exposée.

1.15.3 Risques liés à des instruments spécifiques

a. Bail-in bonds

Les bail-in bonds sont des titres de créance en principe délivrés par des banques. En cas de risque d'insolvabilité de l'émetteur, les autorités de surveillance compétentes peuvent ordonner, dans le cadre d'une procédure d'assainissement, la conversion d'un bail-in bond en capital propre, son amortissement total ou partiel, son transfert à un nouvel émetteur ou encore l'influencer d'une autre manière. Toutes ces mesures peuvent être prises sans l'accord de l'émetteur ou de l'obligataire et sans nécessiter d'indemnisation ni d'autre prétention sous quelque forme que ce soit en faveur de ces derniers. Un placement en bail-in bonds risque d'entraîner la perte de tout ou partie du capital investi.

b. Produits structurés

Les engagements découlant de produits structurés constituent des engagements directs, absolus et non garantis de l'émetteur et se situent au même rang que tous les autres engagements directs, absolus et non garantis de ce dernier. La pérennité de la valeur des produits structurés ne dépend pas uniquement de l'évolution du sous-jacent et d'autres facteurs des marchés financiers, mais également de la qualité de crédit de l'émetteur, qui est susceptible de varier au cours de la durée de vie des produits structurés. Les produits structurés sont des instruments de placement complexes et peuvent présenter un potentiel de perte considérable.

c. Placements immobiliers indirects

La valeur des biens immobiliers dépend notamment des taux hypothécaires et de ceux du marché des capitaux, mais également de l'évolution générale de la conjoncture. En ce sens, les biens immobiliers, à l'instar des obligations, réagissent aux variations des taux d'intérêt. Selon l'évolution du marché, le cours de Bourse des fonds cibles ou des sociétés d'investissements immobiliers (y compris les REIT ou Real Estate Investment Trusts) peut être supérieur ou inférieur à la valeur nette d'inventaire ou à la valeur intrinsèque des biens immobiliers. Pour ce qui est des biens immobiliers, il n'existe souvent pas de marchés liquides ou alors uniquement des marchés peu liquides. Les souscriptions et les rachats de fonds cibles ne sont, le cas échéant, possibles que de manière restreinte. Par ailleurs, certains fonds cibles ou certaines sociétés immobilières peuvent détenir des placements difficilement évaluables. Les évaluations peuvent être basées sur des estimations.

Il peut y avoir, sur le marché de l'immobilier, de considérables exagérations de prix ou des bulles spéculatives. Enfin, dans le cas d'investissements immobiliers, divers facteurs, tels que des modifications réglementaires, des dépassements de coûts ou de délais de construction, une augmentation des dépenses de maintenance, la défaillance de partenaires contractuels (des locataires, en particulier), des vices de construction cachés et des sites contaminés ou encore une réduction du produit de la vente, peuvent peser sur le résultat d'un placement collectif de capitaux de ce type.

d. Métaux précieux et produits de base (commodities)

Les prix des métaux précieux et des produits de base dépendent de la demande mondiale ou de la demande anticipée concernant ces matières premières. On observe par phases de très forts engagements spéculatifs susceptibles de renforcer la volatilité des marchés. Les *commodities* proviennent en outre souvent de pays dont la situation politique et sociale est instable, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur production et, par conséquent, sur la formation du prix de ces produits. Le risque lié à un placement dans des métaux précieux ou des *commodities* peut ainsi être proportionnellement plus élevé que pour des formes d'investissement classiques.

e. Hedge funds et fonds de hedge funds

Les *hedge funds* et les fonds de *hedge funds* cherchent typiquement à tirer parti des inefficiences du marché. Contrairement aux placements traditionnels, les *hedge funds* vendent souvent, et parfois dans des proportions très importantes, des instruments financiers à découvert, c'est-à-dire sans en disposer, en tant que vendeur, au moment de la vente. Un effet de levier substantiel peut par ailleurs être obtenu par le recours à l'emprunt et l'utilisation d'instruments financiers dérivés (options, *futures* et opérations à terme, p. ex.). Les stratégies de *hedge funds* (*relative value*, *event-driven* et *directional trading*, p. ex.) ou les formes de placement en *hedge funds* (*hedge fund-linked notes*, p. ex.) peuvent être assorties d'autres risques spécifiques. De manière générale, *hedge funds* et fonds de *hedge funds* présentent souvent un potentiel de perte considérable. La liquidité des *hedge funds* peut en outre se dégrader à court terme. Le cas échéant, les souscriptions et les rachats de fonds cibles peuvent être impossibles ou restreints. Les évaluations de *hedge funds* et de fonds de *hedge funds* peuvent par ailleurs être basées sur des estimations.

En ce qui concerne les *hedge funds* et les fonds de *hedge funds* qui sont gérés selon le principe multi-gérants, les risques doivent être atténués par une diversification appropriée. Ce type de structures implique cependant, habituellement, des frais de gestion plus élevés.

f. Placements *absolute return*

Les placements *absolute return* intègrent des approches d'investissement visant à générer un rendement positif indépendamment du marché. Les approches de placement se définissent soit comme «*single asset class*» (classe d'actifs unique), soit comme «*multi-asset class*» (multi-classes d'actifs). Le rendement positif ainsi visé peut être atteint grâce à un engagement sur différents marchés. Les placements de type *absolute return* peuvent présenter un effet de levier substantiel pour réaliser leur stratégie de placement. Malgré le nom de la stratégie de placement, le potentiel de perte peut être considérable.

g. Volatilités

Les placements sur volatilités (fluctuations de cours) se rapportent en général à des indices de volatilité. Ceux-ci déduisent typiquement les volatilités implicites des prix des options sur un actif sous-jacent déterminé (p. ex. un indice d'actions). La volatilité implicite peut être calculée dès que le prix de marché d'une option donnée est connu. La volatilité d'un sous-jacent (une action, p. ex.) a tendance à évoluer à l'inverse de la performance du sous-jacent. L'expérience montre ainsi que des rendements positifs des actions vont de pair avec des volatilités en baisse. Les volatilités sont soumises à d'énormes fluctuations, en particulier lors de turbulences de marché, de sorte que le risque de perte pour un placement sur volatilités peut être considérable.

h. Placements en *insurance-linked securities*

Les *insurance-linked securities* (ILS) sont des titres de créance et droits-valeurs (obligations, *notes*) liés à la survenance d'un événement d'assurance. Un événement d'assurance peut être défini comme un événement qui se produit à un instant donné, dans un lieu donné et d'une manière donnée, et qui donne lieu au versement d'indemnités par une compagnie d'assurances. Les tremblements de terre, les situations climatiques extrêmes, les catastrophes aériennes ou maritimes constituent des exemples de ce type d'événements d'assurance. Dans le cas des ILS, les paiements d'intérêts (coupons) et/ou les remboursements de capital sont liés à un événement d'assurance. Si un événement d'assurance survient et si les seuils définis par contrat sont dépassés, la valeur du placement va alors diminuer, jusqu'à constituer une perte complète. Les probabilités de survenance d'événements ILS se basent sur des modèles de risque entachés d'incertitudes et potentiellement erronés, avec pour conséquence une possible sous-évaluation des risques de survenance de tels événements.

La liquidité des ILS peut être faible par rapport aux placements traditionnels. Les ventes de la participation à brève échéance, lorsqu'elles sont possibles, ne peuvent généralement être réalisées qu'au prix de réductions massives par rapport au cours du placement au moment de l'achat.

i. Contingent convertible bonds (CoCos)

Les *contingent convertible bonds* (CoCos) sont des emprunts subordonnés obligatoirement convertis en actions ou amortis en fonction d'événements prédéfinis (en fonction des fonds propres de l'émetteur, par exemple). Une conversion en actions ou un amortissement peut générer une perte de valeur substantielle pouvant aller jusqu'à une perte complète. Les CoCos sont majoritairement émises par des intermédiaires financiers, ce qui peut conduire à un risque de concentration spécifique au secteur.

j. Placements en MBS et ABS

Les titres adossés à des crédits hypothécaires, ou *mortgage-backed securities* (MBS), ainsi que les titres adossés à des actifs, ou *asset-backed securities* (ABS), sont des produits financiers structurés titrisés par une entité ad hoc (*special purpose vehicle* ou SPV) à des fins de refinancement. Ces titres sont garantis par un pool d'actifs (créances ou avoirs). Dans le cas des MBS, la garantie est constituée par des hypothèques, alors que, s'agissant des ABS, elle consiste en un pool de créances ou d'avoirs de même nature (créances de cartes de crédit, crédits à des entreprises ou créances de *leasing*, p. ex.).

En cas de conditions de marchés défavorables, MBS et ABS peuvent présenter une liquidité nettement réduite, si bien qu'il se peut qu'une vente des placements ne soit possible qu'au prix de décotes significatives. Il existe en outre des risques de crédit sur les actifs sous-jacents dans le cas où les sûretés titrisées perdent de la valeur ou si les débiteurs ne satisfont pas, ou que partiellement, à leurs obligations de remboursement du capital et/ou de paiement des intérêts, ce qui peut générer des pertes sur le placement. Des remboursements anticipés de capital concernant les créances qui constituent les MBS et les ABS peuvent diminuer le rendement du placement.

1.15.4 Risques liés aux techniques de placement

a. Gestion active

Une gestion active de portefeuille vise à obtenir, sur la base d'une politique de placement définie, un rendement supérieur à celui des autres acteurs de marché ou des indices de référence correspondants. Dans ce cas de figure, le risque est que les prévisions faites par le gestionnaire de fortune sur l'évolution future des instruments du marché financier se révèlent inexactes par la suite, et que l'objectif de placement ne puisse pas être atteint.

b. Dérivés, contrats à terme et options

L'utilisation de dérivés pour chercher à atteindre l'objectif de placement ou pour couvrir la fortune du fonds implique des risques supplémentaires, qui dépendent des caractéristiques tant du dérivé concerné que du sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (*over-the-counter*, OTC). Les produits OTC, en particulier, sont soumis non seulement au risque de marché, mais également au risque de contrepartie. Si les parties au contrat OTC ne remplissent pas leurs obligations contractuelles, il peut en résulter un préjudice financier. Les engagements en dérivés peuvent avoir un effet de levier, de sorte que même un investissement modeste dans des dérivés peut avoir un impact considérable sur l'évolution de la valeur de la fortune du fonds. Un engagement dans des dérivés peut de surcroît impliquer des frais de transaction. L'absence de marché secondaire liquide pour un instrument donné à un moment donné peut avoir pour conséquence qu'une position sur dérivés ne puisse pas, selon les circonstances, être neutralisée économiquement (fermée) et que la fortune du fonds continue d'être exposée à un risque élevé.

1.15.5 Risques géographiques

Marchés émergents (emerging markets)

Les pays considérés comme des marchés émergents sont des États qui se trouvent dans une phase de développement économique, mais n'ont pas encore atteint le stade d'un pays développé, à l'instar des États d'Europe occidentale, de l'Amérique du Nord, de l'Australie ou du Japon. La situation sociale, politique, juridique et économique des pays constituant des marchés émergents est généralement plus instable que celle des États industrialisés et peut subir des modifications rapides et imprévisibles. À l'heure actuelle, les pays considérés comme des marchés émergents se situent principalement en Asie, en Europe de l'Est, en Amérique du Sud et dans le pourtour méditerranéen.

Les marchés de titres des pays émergents sont en règle générale plus petits, moins développés, moins liquides et plus volatils que les marchés de titres des pays développés.

Lorsqu'on investit dans des marchés émergents, il faut souvent s'attendre à des risques supplémentaires par rapport aux placements traditionnels. Notamment:

- des risques d'inflation et de fluctuations plus fortes des cours de change;
- des restrictions d'exportation de devises et de transferts de capitaux;
- des restrictions d'achat et de vente;
- des difficultés à obtenir des informations sur les cours;
- une incertitude quant aux lois et prescriptions applicables;
- des risques de compensation, de règlement et de conservation (en particulier en cas d'insolvabilité d'un dépositaire ou d'une contrepartie centrale).

En conséquence, les investissements réalisés dans des pays émergents comportent potentiellement plus de risques que ceux réalisés sur des marchés de pays industrialisés.

1.16 Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. La direction du fonds évalue la liquidité du compartiment au minimum une fois par mois selon différents scénarios documentés par ses soins. La direction du fonds a identifié en particulier les risques suivants et prévu les mesures appropriées suivantes:

- instruments financiers faisant l’objet d’une suspension temporaire ou définitive de négociation en Bourse;
- hausse des frais de transaction en raison de la liquidité insuffisante des instruments financiers;
- perturbation des rachats des parts de fonds dans le délai indiqué dans le contrat de fonds en raison d’une accumulation des rachats de parts.

Le processus de gestion du risque de liquidité évoqué ci-dessus prévoit qu’un état de liquidité soit déterminé pour chaque compartiment par le biais d’un ensemble de règles définies tenant compte notamment des investissements réalisés, de la politique de placement, de la répartition des risques, du cercle des investisseurs et de la fréquence des rachats, et prenant également en considération la situation de liquidité des marchés du moment. Le calcul de l’état de liquidité intègre les seuils de liquidité internes et les résultats des tests de résistance (*stress tests*). Les tests de résistance sont réalisés en fonction des scénarios évoqués ci-dessus.

Ces procédures doivent permettre de prendre les mesures visant à l’augmentation des liquidités qui pourraient être requises le cas échéant, mais au plus tard lorsque les seuils de liquidité internes sont atteints.

2 Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction du fonds est Swisscanto Direction de Fonds SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1960 en tant que société anonyme dont le siège est à Zurich.

2.2 Autres indications sur la direction du fonds

Au 31 décembre 2023, la direction du fonds gérait en Suisse 229 placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs sous gestion s’élevait à cette date à CHF 180,78 milliards.

Au 31 décembre 2023, le groupe Swisscanto gérait en outre 53 placements collectifs de capitaux domiciliés au Luxembourg pour une fortune totale de CHF 11,94 milliards.

Adresse et site Internet de la direction du fonds: Bahnhofstrasse 9, CH-8001 Zurich, www.swisscanto.com.

2.3 Gestion et administration

Conseil d’administration

Président:

- Daniel Previdoli, membre de la direction générale et responsable Products, Services & Direct Banking, Zürcher Kantonalbank

Vice-président:

- Christoph Schenk, responsable Investment Solutions, Zürcher Kantonalbank

Membres:

- Thomas Fischer, General Counsel, Zürcher Kantonalbank
- Regina Kleeb, administratrice indépendante, Master of Advanced Studies Bank Management (IFZ)

Direction

- Hans Frey, directeur
- Andreas Hogg, directeur adjoint et responsable Risk, Finance & Services
- Silvia Karrer, responsable Administration & Operations

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élevait au 31 décembre 2023 à CHF 5 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement versé. L'actionnaire unique de la direction du fonds est Swisscanto Holding SA, à Zurich, qui est détenue par la Zürcher Kantonalbank en tant qu'actionnaire unique, avec 100% des parts.

2.5 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et coûts liés aux procédures de protection des investisseurs

Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux placements des compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier, ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers, ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou par d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

Coûts liés aux procédures de protection des investisseurs (hors procédures fiscales)

La direction du fonds peut, dans l'intérêt des investisseurs, prendre part à des procédures visant à les protéger (plaintes collectives, *class actions*, procédures modèles pour les investisseurs p. ex.) liées aux investissements des compartiments. Les frais éventuels d'une telle procédure de protection des investisseurs seront décomptés des indemnités perçues dans le cadre de ladite procédure. Les investisseurs ou les compartiments ne doivent pas avoir à supporter des frais liés à une procédure de protection des investisseurs qui dépasseraient le montant des indemnités perçues dans le cadre de ladite procédure. Dans le cas où la procédure de protection des investisseurs ne serait pas remportée, les investisseurs et les compartiments n'auront pas à supporter les frais liés à ladite procédure.

3 Informations sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est la Zürcher Kantonalbank, dont le siège est à Zurich. La Zürcher Kantonalbank a été fondée en 1870 en tant qu'établissement autonome de droit public cantonal. Les activités principales de la banque couvrent tous les domaines de l'activité bancaire.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. La garde par un tiers ou un dépositaire central implique le risque, pour la direction du fonds, de ne plus être propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, il se peut qu'ils ne satisfassent pas aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

Les tâches de la banque dépositaire lors de la délégation de la garde à un mandataire sont définies au § 4, ch. 6 du contrat de fonds. La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

Pour ce qui est des instruments financiers, le transfert au sens du paragraphe précédent ne peut s'effectuer qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière déclarante suisse (*Reporting Swiss Financial Institution*) au sens des sections 1471 à 1474 de l'*Internal Revenue Code* américain (*Foreign Account Tax Compliance Act*, incluant les ordonnances à ce sujet, ci-après «FATCA»).

4 Informations concernant les tiers

4.1 Services de paiement

Le service de paiement en Suisse est la banque dépositaire, la Zürcher Kantonalbank, Bahnhofstrasse 9, 8001 Zurich.

4.2 Distributeurs

L'établissement mandaté pour l'activité de distribution en lien avec les compartiments est la Banque Cantonale du Jura, Rue de la Chaumont 10, 2900 Porrentruy.

Le distributeur est autorisé à recourir à des sous-distributeurs, avec l'accord de la direction du fonds.

4.3 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à la Banque Cantonale du Jura, dont le siège est à Porrentruy, en tant que gestionnaire de fortune. La Banque Cantonale du Jura dispose d'une longue expérience dans le domaine de la gestion de fortune et du conseil en placement. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat de gestion de fortune conclu entre la direction du fonds et le gestionnaire de fortune.

5 Autres informations

5.1 Remarques utiles

- Numéros de valeur: voir tableau en fin de prospectus
- ISIN: voir tableau en fin de prospectus

- Unité de compte des compartiments: voir tableau en fin de prospectus

5.2 Publications du fonds ombrelle et de ses compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle et ses compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet à l'adresse www.bcj.ch.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction de fonds ou de banque dépositaire, de création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que lors de la dissolution des compartiments, la publication est faite par la direction du fonds sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

Les publications de prix ont lieu chaque jour sur la plateforme électronique www.fundinfo.com. Les feuilles d'information (*factsheets*) du fonds sont publiées chaque mois sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments de ce fonds ombrelle à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

a) Une autorisation de distribution a été délivrée pour les pays suivants:

- Suisse

b) Les parts d'un compartiment ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées aux États-Unis d'Amérique. Les parts d'un compartiment ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées à des citoyens des États-Unis d'Amérique ou à des personnes ayant leur domicile aux États-Unis ou à d'autres personnes physiques ou morales dont les revenus, indépendamment de leur origine, sont soumis à l'impôt américain sur le revenu ainsi qu'à des personnes considérées comme des *US Persons* en vertu de la *Regulation S* du *US Securities Act* de 1933 et/ou de l'*US Commodity Exchange Act* dans leur version actuelle.

La direction du fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre la vente, l'intermédiation ou le transfert de parts aux personnes physiques ou morales de certains pays et territoires.

5.4 Dépôt obligatoire en lien avec une procédure de déclaration

Les parts de la classe P pour lesquelles une procédure de déclaration est possible en lieu et place du paiement de l'impôt anticipé doivent être comptabilisées dans un dépôt dédié pour l'investisseur auprès de la banque dépositaire. Dans le cas où la banque de l'investisseur est titulaire du dépôt, elle divulgue l'identité de l'investisseur à la banque dépositaire, lui confirme que celui-ci remplit les conditions requises pour cette classe de parts et pour la procédure de déclaration, et lui fournit tout renseignement nécessaire ou utile à cette fin. Pour les besoins de la procédure de déclaration, l'investisseur délie sa banque, la direction du fonds et la banque dépositaire de leur obligation de garder le secret.

6 Autres informations sur les placements

6.1 Résultats passés

Les résultats passés du fonds ombrelle et de ses compartiments peuvent être consultés sur www.fundinfo.com.

6.2 Profil de l'investisseur classique

Les compartiments sont conçus pour convenir à un placement à long terme et ne sont recommandés qu'aux investisseurs prêts à essuyer des pertes, le cas échéant, et en mesure de les supporter.

Le fonds ombrelle et ses compartiments ne sont pas conçus pour les investisseurs souhaitant pouvoir disposer à court terme du capital investi ou qui en ont besoin. Les compartiments ne correspondent pas à un placement du marché monétaire et ne peuvent par conséquent pas être utilisés comme un substitut pour ce type de placement. La direction du fonds recommande aux investisseurs de considérer les investissements dans les compartiments du fonds ombrelle comme un engagement à long terme et de ne pas financer ces placements par l'emprunt.

7 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle et sur ses compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments, ainsi que l'utilisation du résultat sont détaillées dans le contrat de fonds.

Tableau du prospectus: Vue d'ensemble des caractéristiques des compartiments et de leurs classes de parts lancées

Compartiment	Classe de parts	Utilisation des revenus D = distribution, C = capitalisation	Numéros de valeur	ISIN	Unité de compte du compartiment	Monnaie de référence de la classe de part	Commission d'émission / de rachat max. en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire, des distributeurs	Commission de gestion (forfaitaire) max. par an	Heure limite pour souscription / rachat quotidiens des parts du fonds (jour de l'ordre = J)1	Jour de négoce de la souscription / du rachat (trade date)	Jour d'évaluation (nombre de jours ouvrables bancaires à partir du jour de l'ordre)	Date-valeur (nombre de jours ouvrables bancaires max. à partir du jour de l'ordre)
Fonds BCJ Défensif	AA	D	124027640	CH1240276407	CHF	CHF	0% / 0%	1,5%	11h00	J	J+2	J+3
	AT	C	124027641	CH1240276415	CHF	CHF	0% / 0%	1,5%	11h00	J	J+2	J+3
	P	C	124027642	CH1240276423	CHF	CHF	0% / 0%	1,0%	11h00	J	J+2	J+3
Fonds BCJ Balancé	AA	D	124027643	CH1240276431	CHF	CHF	0% / 0%	1,5%	11h00	J	J+2	J+3
	AT	C	124027644	CH1240276449	CHF	CHF	0% / 0%	1,5%	11h00	J	J+2	J+3
	P	C	124027645	CH1240276456	CHF	CHF	0% / 0%	1,0%	11h00	J	J+2	J+3

¹ Heure de réception par la banque dépositaire

2^e partie – Contrat de fonds

I Bases

§ 1 Dénomination; raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination **BCJ (CH)**, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant du type « Autres fonds en placements traditionnels» (ci-après le «fonds ombrelle») au sens des art. 25 ss en relation avec les art. 68 à 70 et 92 ss de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

Il existe actuellement les compartiments suivants:

Fonds BCJ Défensif

Fonds BCJ Balancé

2. La direction du fonds est Swisscanto Direction de Fonds SA, à Zurich.
3. La banque dépositaire est la Zürcher Kantonalbank, à Zurich.
4. Le gestionnaire de fortune de tous les compartiments est la Banque Cantonale du Jura, à Porrentruy.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Le contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs* et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que les dispositions applicables de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes. «Investisseur» sous-entend également «investisseuse».

§ 3 La direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide en particulier de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle procède au calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments et fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. Elle fait valoir tous les droits du fonds ombrelle et de ses compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La direction du fonds peut déléguer des décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à un gestionnaire de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction du fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds soumet, avec l'accord de la banque dépositaire, les modifications du contrat de fonds à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26) et peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer de nouveaux compartiments.
5. La direction du fonds peut, conformément aux dispositions du § 24, procéder à la fusion de différents compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement, ou encore procéder à leur liquidation, conformément aux dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux rémunérations prévues aux § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de sa mission et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 La banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires ont un devoir de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts du fonds ombrelle et de ses compartiments, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci.
4. La banque dépositaire garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contrevaletur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction du fonds si la contrevaletur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents compartiments.

La banque dépositaire vérifie la propriété de la direction du fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que cette dernière puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central.

Pour ce qui est des instruments financiers, le transfert au sens du paragraphe précédent ne peut s'effectuer qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis, par le biais du prospectus, de la garde par un tiers ou par un dépositaire central non soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts, de même que les décisions afférentes aux placements, sont conformes à la loi et au contrat de fonds, et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de sa mission et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Les investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6, ch. 4 sont possibles.

La direction du fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs sont uniquement tenus de payer les parts qu'ils ont souscrites dans le compartiment correspondant. Leur responsabilité personnelle au titre des engagements du fonds ombrelle ou des compartiments est exclue.
5. Les investisseurs peuvent obtenir à tout moment, auprès de la direction du fonds, des informations sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire par part. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, telles que l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, la direction du fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier à tout moment le contrat de fonds et exiger le règlement en espèces de leur part dans le compartiment correspondant. Un versement en nature plutôt qu'en espèces est exclu.
7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre immédiatement informer la banque dépositaire, la direction du fonds et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.
9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;

- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (*market timing*).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise du compartiment correspondant, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison des coûts, des distributions ou des revenus spécifiques à la classe concernée, et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi avoir une valeur nette d'inventaire par part différente. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont communiqués dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou capitalisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes de parts proportionnellement à la participation de chacune à la fortune du compartiment.

4. Actuellement, les classes de parts suivantes peuvent être ouvertes pour les compartiments:
 - Classe AA

Les parts de la classe AA sont des parts de distribution qui s'adressent à tous les investisseurs.

- Classe AT

Les parts de la classe AT sont des parts de capitalisation qui s'adressent à tous les investisseurs.

- Classe IA

Les parts de la classe IA sont des parts de distribution réservées aux investisseurs professionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a à i LSFIn, y compris les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion, ainsi qu'aux investisseurs ayant conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a LSFIn un contrat de gestion de fortune par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte au sens de l'art. 10, al. 3^{ter} LPCC en relation avec l'art. 3, let. c, ch. 3 LSFIn.

La classe IA est également à la disposition des investisseurs susmentionnés qui choisissent d'être considérés comme des clients privés (*opting-in*) aux termes de l'art. 5, al. 5 LSFIn.

Sans conclusion d'un contrat de gestion de fortune par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte au sens de l'art. 10, al. 3^{ter} LPCC en relation avec l'art. 3, let. c, ch. 3 LSFIn conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a LSFIn, les parts de la classe IA ne sont pas disponibles pour les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci ne disposant pas d'une trésorerie professionnelle qui souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*) aux termes de l'art. 5, al. 1 LSFIn.

Classe IT

Les parts de la classe IT sont des parts de capitalisation réservées aux investisseurs professionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a à i LSFIn, y compris les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion, ainsi qu'aux investisseurs ayant conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a LSFIn un contrat de gestion de fortune par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte au sens de l'art. 10, al. 3^{ter} LPCC en relation avec l'art. 3, let. c, ch. 3 LSFIn.

La classe IT est également à la disposition des investisseurs susmentionnés qui choisissent d'être considérés comme des clients privés (*opting-in*) aux termes de l'art. 5, al. 5 LSFIn.

Sans conclusion d'un contrat de gestion de fortune par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte au sens de l'art. 10, al. 3^{ter} LPCC en relation avec l'art. 3, let. c, ch. 3 LSFIn conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a LSFIn, les parts de la classe IT ne sont pas disponibles pour les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci ne disposant pas d'une trésorerie professionnelle qui souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*) aux termes de l'art. 5, al. 1 LSFIn.

Classe P

Les parts de la classe P sont des parts de capitalisation qui s'adressent exclusivement aux institutions de prévoyance professionnelle, de prévoyance liée, aux institutions de libre passage et fondations de prévoyance ainsi qu'aux caisses d'assurances sociales et de compensation suisses exonérées d'impôt. Pour autant que l'Administration fédérale des contributions l'autorise, l'obligation de s'acquitter de l'impôt anticipé peut être remplie par une déclaration aux termes de l'art. 38a OIA.

La monnaie de référence des classes de parts mentionnées correspond à l'unité de compte de chaque compartiment.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

Les parts de la classe P sont gérées par le biais d'un dépôt auprès de la banque dépositaire. L'inscription en tant que titulaire du dépôt constitue, envers la banque dépositaire, la direction du fonds et des tiers, une preuve de la créance détenue par l'investisseur. Le dépositaire (banque suisse, négociant en valeurs mobilières suisse, banque étrangère d'un pays membre de l'OCDE ou du Liechtenstein exerçant largement l'activité de dépositaire, ou dépositaire en Suisse ou dans un pays membre de l'OCDE) peut également être inscrit en tant que déposant vis-à-vis de la banque dépositaire pour un investisseur, à condition que ses parts soient comptabilisées auprès de la banque dépositaire dans un dépôt dédié à l'investisseur et à lui seul. Le dépositaire divulgue l'identité de l'investisseur à la banque dépositaire, lui confirme que l'investisseur remplit les conditions requises pour cette classe de parts et pour la procédure de notification, et lui fournit tout renseignement

nécessaire ou utile à cette fin. Pour les besoins de la procédure de déclaration de l'impôt anticipé, l'investisseur délie le dépositaire, la direction du fonds et la banque dépositaire de leur obligation de garder le secret.

6. La banque dépositaire et la direction du fonds doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions précitées, ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé au sens du § 5, ch. 8 des parts concernées.
7. Le prospectus précise si des fractions de parts sont émises et à quel taux de fractionnement.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements d'un compartiment donné, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pourcentage ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimé à sa valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les différents compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées en raison de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés aux termes du § 12 ci-après sont affectées par une modification du delta, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard, en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. Placements autorisés

La direction du fonds peut investir la fortune des compartiments dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.

- a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre et des droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, tels que les bons de souscription d'actions (warrants).

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une Bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres,

ceux-ci doivent être vendus dans un délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du ch. 1, let. g.

- b) Dérivés lorsque (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières au sens de la let. a, des dérivés au sens de la let. b, des produits structurés au sens de la let. c, des parts d'autres placements collectifs (fonds cibles) au sens de la let. d, des instruments du marché monétaire au sens de la let. e, des placements collectifs alternatifs au sens de la let. g, d'autres placements au sens de la let. h, des placements indirects immobiliers au sens de la let. i, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des devises et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placements selon le contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou de gré à gré (OTC).

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance et si (ii) les dérivés OTC sont négociables chaque jour ou s'il est possible à tout moment d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Il est possible d'avoir recours aux dérivés conformément aux dispositions du § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières au sens de la let. a, des dérivés au sens de la let. b, des produits structurés au sens de la let. c, des parts d'autres placements collectifs (fonds cibles) au sens de la let. d, des instruments du marché monétaire au sens de la let. e, d'autres placements au sens de la let. h, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placements selon le contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou de gré à gré (OTC).

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance et si (ii) les dérivés OTC sont négociables chaque jour ou s'il est possible à tout moment d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Parts d'autres placements collectifs (fonds cibles) dont la documentation garantit que la fortune est investie conformément aux directives de ce compartiment ou de parties de celui-ci.

Sont considérés comme «autres placements collectifs» au sens du présent contrat de fonds les placements collectifs visés aux let. da) et db). Une autre forme autorisée de placements collectifs de type «placements collectifs en placements alternatifs» comme, par exemple, les hedge funds, les fonds de hedge funds ou les fonds de type absolute return est décrite séparément au § 8, ch. 1, let. g.

- da) Parts d'autres placements collectifs (fonds cibles) lorsque (i) leur documentation limite à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles; (ii) ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles des fonds de type «fonds en valeurs mobilières» ou «autres fonds en placements traditionnels» quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels, et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en

tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et si l'entraide administrative internationale est garantie.

- db) Parts d'autres placements collectifs ouverts ou fermés, constitués en vertu du droit applicable de quelque État que ce soit, dont la distribution est ou non autorisée en Suisse, et qui sont négociables en Bourse, ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou qui peuvent être rachetés périodiquement à leur valeur intrinsèque, lorsque leur documentation limite à 49% au maximum le total de leurs investissements dans d'autres fonds cibles. Les placements collectifs de ce type ne font souvent pas l'objet d'une surveillance dans leur pays d'origine. Si tel est le cas, toutefois, la surveillance existante ne pourra pas nécessairement être jugée «comparable» à l'aune de la pratique de l'autorité de surveillance suisse. L'entraide administrative internationale n'est de plus pas forcément garantie.

L'acquisition de parts de fonds de fonds (funds of funds) est possible. La part maximale qu'un compartiment peut investir dans des fonds de fonds est fixée dans la politique de placement spécifique au compartiment au § 8, ch. 4. Les fonds de fonds sont des placements collectifs de capitaux dont les contrats de fonds ou les statuts autorisent des placements dans d'autres placements collectifs de capitaux à hauteur de plus de 49%.

Sous réserve des dispositions énoncées au § 19, ch. 5, la direction du fonds peut acquérir des parts de fonds cibles gérées directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés). La fréquence de rachat ou la liquidité des fonds cibles doivent par principe correspondre à celles du compartiment concerné.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions relatives à la protection des créanciers et des investisseurs et si ces instruments sont émis ou garantis par des émetteurs visés à l'art. 74, al. 2 OPCC.
- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) Placements collectifs alternatifs

Placements collectifs en placements alternatifs, comme, par exemple, les hedge funds, les fonds de hedge funds ou les fonds de type absolute return.

- ga) Parts de placements collectifs étrangers ouverts dont les parts sont remboursées ou rachetées périodiquement sur la base de leur valeur d'inventaire.
- gb) Parts d'autres fonds en placements alternatifs de droit suisse.
- gc) Parts de placements collectifs fermés, y compris de sociétés d'investissement.

Les placements visés aux let. ga et gb doivent soit pouvoir être rachetés à leur valeur intrinsèque au minimum une fois par mois, respectivement une fois par trimestre jusqu'à hauteur de 5% de

la fortune d'un compartiment, ou être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, ou encore de gré à gré (OTC).

Les investissements visés à la let. gc doivent être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public.

h) Autres placements

Sont considérés comme «autres placements» au sens du présent contrat de fonds les métaux précieux et les produits de base (commodities).

Les placements en métaux précieux sont effectués directement ou indirectement, y compris les comptes métaux précieux. Les placements en produits de base (commodities), en insurance-linked securities (ILS) et en volatilités ne sont effectués que de manière indirecte, à savoir par le biais de dérivés, de produits structurés ou d'autres placements collectifs (fonds cibles).

Les placements doivent soit pouvoir être rachetés à leur valeur intrinsèque au minimum une fois par mois, respectivement une fois par trimestre jusqu'à hauteur de 5% de la fortune d'un compartiment, soit être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, ou encore de gré à gré sur un marché OTC.

i) Placements immobiliers indirects (y compris les real estate investment trusts, ou REIT)

Sont considérés comme placements immobiliers indirects au sens du présent contrat de fonds les parts de fonds immobiliers suisses ou étrangers (y compris les real estate investment trusts, ou REIT) dans le monde entier.

Ces placements doivent soit pouvoir être rachetés à leur valeur intrinsèque au minimum une fois par mois, soit être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore de gré à gré (OTC).

j) Autres placements que ceux mentionnés ci-dessus de la let. a à la let. i, jusqu'à 10% au maximum au total de la fortune d'un compartiment donné; les investissements directs dans des produits de base (commodities), des titres représentatifs de marchandises, ainsi que les véritables ventes à découvert de placements ne sont pas autorisés.

2. Objectif de placement des compartiments

a) Fonds BCJ Défensif

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à préserver la valeur du capital à long terme tout en profitant du potentiel de croissance de la part actions. Le rendement du compartiment est réalisé grâce aux intérêts et aux dividendes. Avec cette allocation d'actifs, les risques de fluctuations du patrimoine dans le temps sont modérés.

L'objectif de placement est atteint en premier lieu par des investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux.

Le compartiment investit dans des placements durables conformément à la politique de durabilité du gestionnaire de fortune, voir § 8, ch. 3. Le prospectus contient de plus amples informations sur ce sujet au ch. 1.10.5.

b) Fonds BCJ Balancé

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à obtenir des gains en capital modérés à long terme. La performance est réalisée grâce aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital. Avec cette allocation d'actifs, les risques de fluctuations du patrimoine dans le temps sont significatifs.

L'objectif de placement est atteint en premier lieu par des investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux.

Le compartiment investit dans des placements durables conformément à la politique de durabilité du gestionnaire de fortune, voir § 8, ch. 3. Le prospectus contient de plus amples informations sur ce sujet au ch. 1.10.5.

3. Politique de durabilité du gestionnaire de fortune

L'objectif de placement devant être atteint en premier lieu par des investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux, la fortune des compartiments est majoritairement (au moins 70% de la fortune d'un compartiment) investie dans des fonds cibles qui font partie de l'univers de placement durable.

Le choix des fonds cibles s'effectue sur la base de critères de sélection stricts. Les fonds cibles sont analysés d'un point de vue qualitatif et quantitatif afin de sélectionner des produits adaptés de manière aussi optimale que possible aux objectifs fixés, voir à ce sujet le prospectus au ch. 1.10.4 Procédure de sélection des fonds cibles.

Intégration des facteurs ESG dans le processus de placement

Le gestionnaire de fortune part du principe que les risques de durabilité ont un impact négatif sur les rendements des entreprises. Dans l'ensemble du processus de placement, il tient compte non seulement des critères d'évaluation et d'analyse classiques, mais aussi des critères ESG, incluant les aspects environnementaux («E»), sociaux («S») et de bonne gouvernance («G»). Ces analyses sont utilisées aussi bien pour déterminer les risques ESG que pour identifier à temps les évolutions dans le domaine de la durabilité, afin de pouvoir prendre des décisions de placement sur cette base. Le gestionnaire de fortune vise ainsi à améliorer le profil de rendement/risque des compartiments tout en s'alignant sur les valeurs d'une économie durable.

Les approches de durabilité suivantes sont utilisées pour la mise en œuvre de la politique de durabilité:

- **Exclusions**
- **Best in class**
- **Intégration ESG**

Le gestionnaire de fortune commence par réduire l'univers de placement initial en appliquant divers **critères d'exclusion**.

Au moyen d'une **approche best in class**, les fonds cibles qui présentent un rating durable minimum et qui comptent, du point de vue du gestionnaire de fortune, parmi les plus solides de leur catégorie, sont ensuite intégrés dans l'univers de placement durable.

Dans le cadre de l'**intégration ESG**, le gestionnaire de fortune applique un filtre supplémentaire qui lui permet de réduire au niveau des compartiments le risque ESG supporté par certains secteurs. Le gestionnaire de fortune fixe un plafond au niveau du portefeuille pour certains secteurs qu'il considère comme présentant un risque ESG.

Le ch. 1.10.5 du prospectus contient de plus amples informations sur les critères d'exclusion, les approches best in class et l'intégration ESG du gestionnaire de fortune.

Portée de la politique de placement ESG

En principe, le gestionnaire de fortune s'efforce d'investir l'ensemble de la fortune des compartiments de manière durable. Toutefois, étant donné que les données de base ne sont pas disponibles de la même manière dans toutes les classes d'actifs et que les entreprises et les fonds cibles ne disposent parfois pas encore d'une notation ESG, la part minimale des placements durables réalisés conformément à l'approche *best in class* et à l'intégration ESG du gestionnaire de fortune s'élève à 70% de la fortune de chaque compartiment. Au maximum 30% de la fortune de chaque compartiment peuvent être investis dans des placements ou des fonds cibles qui ne remplissent que partiellement ou pas du tout ces critères. Ce quota offre suffisamment de flexibilité pour pouvoir réagir à des situations de marché particulières. Les placements qui ne correspondent plus à la politique de durabilité du gestionnaire de fortune et qui entraînent une violation de la limite précitée doivent être vendus dans un délai raisonnable, tout en préservant les intérêts des investisseurs.

4. Politique de placement des compartiments

La direction du fonds investit la fortune des compartiments dans les placements autorisés mentionnés au § 8, ch. 1, en tenant compte des limitations suivantes par rapport à la fortune du compartiment.

		Fonds BCJ Défensif	Fonds BCJ Balancé
1.	Catégories de placement principales		
1.1	Placements directs ou indirects en titres de créance et droits-valeurs (obligations, notes, emprunts à option, obligations convertibles, <i>contingent convertible bonds</i> et emprunts obligataires garantis par des placements comme les lettres de gage suisses, les ABS, les MBS, notamment) de débiteurs privés et publics du monde entier;	Au minimum 30%	Au minimum 20%
1.2	Placements directs ou indirects en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, bons de participation, etc.) de sociétés du monde entier.	Au maximum 40%	Au maximum 50%
2.	Catégories de placement complémentaires		
2.1	Placements immobiliers indirects au sens du § 8, ch. 1, let. i, dont un tiers au maximum dans des fonds immobiliers étrangers (y compris des <i>real estate investment trusts</i> ou REIT);	Au maximum 30%	
2.2	Placements directs ou indirects en actifs liquides à court terme (instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier et avoirs à vue et à terme), pour autant qu'ils ne couvrent pas des engagements découlant de dérivés en tant que moyens proches des liquidités;	Au maximum 30%	

2.3	Placements collectifs alternatifs au sens du § 8, ch. 1, let. g et investissements indirects dans d'autres placements au sens du § 8, ch. 1, let. h, ainsi que <i>contingent convertible bonds</i> , ABS et MBS (à l'exception des lettres de gage suisses).	Au maximum 15% au total
3.	Politique de durabilité	
3.1	Partie intégrante de l'univers de placement durable selon le § 8, ch. 3;	Au minimum 70%
3.2	En cas d'exclusion de placements de l'univers de placement durable et en cas de non-respect concomitant de la limite fixée au ch. 3.1, ces placements doivent être vendus dans un délai de trois mois en tenant compte des intérêts des investisseurs.	
4.	Informations générales	
4.1	Placements immobiliers indirects, placements collectifs alternatifs, autres placements (métaux précieux et produits de base [<i>commodities</i>], placements directs et indirects en titres de créance et droits-valeurs de qualité inférieure à <i>investment grade</i> , ainsi que ABS, MBS (à l'exception des lettres de gage suisses) et placements de capitaux collectifs au sens du § 8, ch. 1, let. db;	Au maximum 30% au total
4.2	La part des placements indirects par le biais d'autres placements collectifs ouverts sous la forme de fonds de fonds (<i>funds of funds</i>);	Au maximum 10%
4.3	La part des placements indirects par le biais d'autres placements collectifs ouverts au sens du § 8, ch. 1, let. d (à l'exception des fonds de fonds [<i>funds of funds</i>] selon le ch. 4.2) n'est pas limitée.	

5. Gestion des liquidités

La direction du fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles ce dernier est autorisé à investir. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières pour le compte des compartiments.

§ 11 Opérations de mise ou de prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise ou de prise en pension.

§ 12 Dérivés

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les compartiments susmentionnés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat du fonds, du prospectus et de la feuille d'information de

base ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment correspondant, conformément à ce contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche *Commitment* s'applique dans le cadre de la mesure du risque. Compte tenu de la couverture requise au sens du présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.
3. Seule l'utilisation de dérivés au sens strict est admise. Ceux-ci comprennent:
 - a) les options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice, et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) les crédit default swaps (CDS);
 - c) les swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - d) les contrats à terme (*futures* et *forwards*), dont la valeur dépend linéairement de celle du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'utilisation de dérivés correspond soit à une vente (position sur dérivés diminuant l'engagement), soit à un achat (position sur dérivés augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants, sous réserve des dispositions des let. b et d.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
 - calculé par un service externe et indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.
 - d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents d'une position sur dérivés doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34, al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent de sous-jacents est calculé pour les *futures*, options, *swaps* et *forwards* conformément à l'annexe 1 de l'OPC-FINMA.
7. La direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:

- a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting) si l'opération sur dérivés a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers, et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier, ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
8. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations sur des dérivés négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (*over-the-counter*).
- 9.
- a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance, et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre plus avantageuse dans son ensemble pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être clairement documentés.
 - d) Dans le cadre d'une opération OTC, la direction du fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie

ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de Bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues d'un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et contractuelles (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
11. Le prospectus contient d'autres indications sur:
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie de dérivés;
 - les dérivés de crédit;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. Pour chaque compartiment, la direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette de celui-ci.

§ 14 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction du fonds ne peut grever aux dépens de chaque compartiment plus de 25% de la fortune nette du compartiment concerné par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions sur la répartition des risques:

- a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés d'indices, à condition que l'indice soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de façon appropriée;
- b) les liquidités au sens du § 9;
- c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les dispositions sur la répartition des risques s'appliquent pour chaque compartiment en particulier.

- 2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul et même émetteur.
- 3. Dérivés et produits structurés inclus, la direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment sont placés ne saurait dépasser 60% de la fortune de ce compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
- 4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Cette limite concerne aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les placements en avoirs bancaires au sens du § 8.
- 5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment concerné.

Si les créances résultant d'opérations OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides au sens des art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

- 6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées prévues aux ch. 12 et 13 ci-après.
- 7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus dans le même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées prévues aux ch. 12 et 13 ci-après.
- 8. La direction du fonds peut investir au maximum 30% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
- 9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

10. La direction du fonds peut acquérir pour la fortune d'un compartiment au maximum 10% des actions sans droit de vote, des obligations et/ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur et 25% au maximum des parts d'autres placements collectifs.

Ces limitations ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État ou par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% énoncée au ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire issus de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment concerné peuvent être placés en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'une même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% énoncée au ch. 3.

Sont admis comme émetteurs ou garants au sens des ch. 12 et 13 ci-dessus, outre les États membres de l'OCDE: l'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque nordique de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, la Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (Eurofima), la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), la Société financière internationale (IFC), le Mécanisme européen de stabilité (MES) et le Fonds européen de stabilité financière (FESF) ainsi que le Canton de Zurich.

IV Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire d'évaluation de chaque compartiment et des parts des différentes classes (quotes-parts) est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment concerné, se-

lon les termes du § 20, ch. 1. Les jours où les Bourses ou marchés des pays principaux de placement du compartiment sont fermés (p. ex. les jours fériés bancaires et boursiers), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire.

2. Les placements négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas de bonne foi des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique vérifiables par des experts-comptables.
3. Les placements collectifs ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer conformément aux dispositions du ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante:

Le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance, majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire d'évaluation d'une part d'une classe donnée résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du fonds attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de la classe en question. Le résultat est arrondi mathématiquement à 0,01 de l'unité de compte du compartiment.
7. Si, au jour de l'ordre, la somme des souscriptions et des rachats de parts du compartiment concerné conduit à une augmentation ou à une réduction de la fortune nette, la valeur nette d'inventaire d'évaluation du compartiment est augmentée ou réduite (*swinging single pricing*). L'ajustement maximal s'élève à 2% de la valeur nette d'inventaire d'évaluation. Sont pris en compte les frais accessoires (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés en moyenne par le placement du montant versé ou par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée. L'ajustement mène à une augmentation de la valeur nette d'inventaire d'évaluation lorsque le mouvement net se traduit par une augmentation du nombre de parts du compartiment. L'ajustement entraîne une diminution de la valeur nette d'inventaire d'évaluation lorsque le mouvement net provoque un recul du nombre de parts. La valeur nette d'inventaire calculée d'après la méthode dite du *swinging single pricing* est donc une valeur nette d'inventaire modifiée conformément à la phrase 1 du présent chiffre.

La majoration ou la minoration de la valeur nette d'inventaire d'évaluation pour les frais de transaction lors de souscriptions ou de rachats s'effectue toujours de manière forfaitaire par rapport à une valeur moyenne établie sur une période définie de manière plus détaillée dans le prospectus (ch. 1.8).

Dans les cas mentionnés au § 17, ch. 4 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, l'ajustement maximal autorisé de la valeur nette d'inventaire d'évaluation peut être dépassé temporairement pour autant que la direction du fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction du fonds communique sa décision dûment motivée aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs, en la publiant de manière appropriée dans l'organe de publication indiqué dans le prospectus, ainsi qu'à la société d'audit et à la FINMA.

8. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette du fonds (fortune du fonds, déduction faite de ses engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au compartiment pour chaque classe de parts. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes de distribution), (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir si (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classe sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du fonds.

§ 17 Émission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont reçues par la banque dépositaire chaque jour ouvrable bancaire (jour de l'ordre) jusqu'à une heure précise indiquée dans le tableau à la fin du prospectus. Le prix des parts déterminant pour l'émission et le rachat est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de l'ordre (jour d'évaluation) [*forward pricing*]. Les détails sont réglés dans le tableau figurant à la fin du prospectus.
2. Les prix d'émission et de rachat des parts se fondent sur la valeur nette d'inventaire par part calculée le jour d'évaluation conformément aux dispositions du § 16. Les détails sont réglés dans le tableau figurant à la fin du prospectus. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés en moyenne

au compartiment concerné par le placement du montant versé ou par la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée sont imputés à la fortune de ce compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre provisoirement et exceptionnellement le rachat des parts d'un compartiment:
 - a) lorsqu'un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante du compartiment concerné est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment donné sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs de ce compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment donné est différé pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a à c, il ne sera effectuée aucune émission de parts pour le compartiment concerné.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Aucune commission d'émission et de rachat n'est perçue en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire ou des distributeurs.
2. Aucune commission n'est prélevée au porteur de parts pour le paiement du produit de la liquidation en cas de dissolution d'un compartiment ou d'une classe de parts.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que, dans la mesure où elles sont rémunérées, les activités de distribution en lien avec les compartiments et toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune des compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches mentionnées au § 4, la direction du fonds facture à la charge des compartiments, une commission maximale calculée en fonction de la fortune nette desdits compartiments conformément aux indications ci-après (commission de gestion forfaitaire), qui est débitée de la fortune du compartiment correspondant *pro rata temporis* lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée chaque mois. La rémunération de la banque dépositaire pour ses prestations énumérées au présent ch. 1 est à la charge de la direction du fonds.

Compartiments	Classe AA par an max.	Classe AT par an max.	Classe IA par an max.	Classe IT par an max.	Classe P par an max.
Fonds BCJ Défensif	1,5%	1,5%	1,0%	1,0%	1,0%
Fonds BCJ Balancé	1,5%	1,5%	1,0%	1,0%	1,0%

Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire est publié dans les rapports annuel et semestriel.

2. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire n'impute aucune commission aux compartiments.
3. Ne sont pas compris dans la commission de gestion forfaitaire les rémunérations et frais accessoires suivants, qui sont imputés en sus sur la fortune des compartiments:
 - a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment les courtages usuels du marché, écarts entre cours acheteur et cours vendeur, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds de placement;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds ombrelle, des compartiments et de leurs investisseurs;
 - f) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds ombrelle ou les compartiments, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - g) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ombrelle et du compartiment ou pris en licence par le fonds ombrelle ou le compartiment;
 - h) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de fortune de placements collectifs de capitaux ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
4. Les frais indiqués au ch. 3, let. a ci-dessus sont directement ajoutés à la valeur d'acquisition ou déduits de la valeur de vente.
5. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts ou des actions d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), la direction du fonds ne peut imputer aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés sauf si elles sont perçues au profit de la fortune du fonds cible.

6. Les rémunérations et frais accessoires ne peuvent être imputés qu'au compartiment auquel une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds.
7. La direction du fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution des parts de fonds et accorder des rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés aux compartiments.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. Les unités de compte des différents compartiments sont:

Fonds BCJ Défensif: CHF

Fonds BCJ Balancé: CHF

2. L'exercice comptable de chaque compartiment s'étend du 1^{er} août au 31 juillet.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel audité sur le fonds ombrelle et ses compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction du fonds publie un rapport semestriel sur le fonds ombrelle et ses compartiments.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 5 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Parts de distribution
 - a) Le bénéfice net des compartiments ou des classes de parts de distribution est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice en unité de compte.
 - b) La direction du fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires de revenus.
 - c) Jusqu'à 30% du bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés d'exercices comptables antérieurs de tous les compartiments ou classes de parts peuvent être reportés à nou-

veau. Dans tous les cas, 70% au minimum du bénéfice net annuel, y compris les bénéfices reportés d'exercices comptables antérieurs, sont distribués. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net total peut être reporté à nouveau pour le compartiment concerné ou la classe de parts concernée si:

- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés d'exercices comptables antérieurs du compartiment ou de la classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et si
- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés d'exercices comptables antérieurs du compartiment ou de la classe de parts s'élèvent par part à moins d'une unité monétaire du compartiment ou de la classe de parts.

2. Parts de capitalisation

- a) Le bénéfice net des compartiments ou des classes de parts de capitalisation est réaffecté chaque année au compartiment correspondant ou à la classe de parts correspondante pour être réinvesti. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement. Demeurent également réservées des distributions extraordinaires du bénéfice net aux investisseurs des classes de parts de capitalisation des compartiments dans les monnaies correspondantes des classes de parts.
- b) La direction du fonds peut en outre effectuer des capitalisations ou des distributions intermédiaires des revenus.
- c) Il est possible, pour éviter des tracasseries administratives trop importantes, de renoncer à un réinvestissement (capitalisation) à des fins fiscales, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies:
 - le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés d'exercices comptables antérieurs du compartiment ou de la classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
 - le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés d'exercices comptables antérieurs du compartiment ou de la classe de parts s'élèvent par part à moins d'une unité monétaire du compartiment ou de la classe de parts.

3. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle et de ses compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et de ses compartiments est le média électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans cet organe de publication des résumés des modifications principales du contrat de fonds, avec indication des adresses auxquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement, le changement de direction de fonds et/ou de banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts, ainsi que la dissolution de compartiments. Les modifications exigées par la loi qui n'affectent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction du fonds publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat, ou la valeur nette d'inventaire (valeur nette d'inventaire modifiée calculée par la méthode du *swinging single pricing* aux termes du § 16, ch. 7) avec la mention «commissions non comprises» pour toutes les classes de parts dont des parts sont émises, à chaque émission ou rachat de parts, dans le média électronique indiqué dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement et scission

1. Avec l'accord de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement, en transférant au moment du regroupement les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des compartiments ou fonds de placement repris au compartiment ou au fonds de placement reprenneur. Les investisseurs du compartiment ou du fonds de placement repris reçoivent des parts du compartiment ou du fonds de placement reprenneur d'une valeur correspondant à celle des parts transférées. À la date du regroupement, le compartiment ou le fonds de placement repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment ou du fonds de placement reprenneur s'applique également au compartiment ou au fonds de placement repris.
2. Les compartiments ou les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent fondamentalement quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements,
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits,
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou du compartiment, ou mis à la charge des investisseurs,
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des compartiments ou des fonds participants, le calcul du rapport d'échange sur la base de la valeur nette d'inventaire et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucuns frais, ni pour le compartiment ou le fonds de placement, ni pour les investisseurs. Les émoluments de l'autorité de surveillance demeurent réservés.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments ou des fonds participants pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou le fonds reprenneur et le compartiment ou le fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23 ch. 1, ainsi que le regroupement et la date prévus, conjointement avec le plan de regroupement, au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des compartiments ou des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire valoir des objections aux modifications prévues du contrat de fonds dans les trente jours suivant la publication ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds informe l'autorité de surveillance de l'achèvement du regroupement et publie sans délai l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des compartiments ou des fonds de placement participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment ou du fonds de placement reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le compartiment ou le fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.
9. Les dispositions ci-dessus concernant le regroupement s'appliquent par analogie à la scission d'un compartiment.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Tant la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans préavis.
3. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, un an au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider sans délai les compartiments concernés. Si c'est l'autorité de surveillance qui a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. Avant de procéder au remboursement final des parts, la direction du fonds doit en demander l'autorisation à l'autorité de surveillance.

X Modification du contrat de fonds

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. Dans la publication, la direction du fonds informe les investisseurs sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (y compris de regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent par ailleurs demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas énoncés au § 23, ch. 2, qui sont soustraits à l'obligation de publication avec l'accord de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et ses différents compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, à l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux et à l'ordonnance du 27 août 2014 de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux.
2. Le for est au siège de la direction du fonds.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en allemand fait foi.
4. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 12 avril 2023.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a, al. 1, let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.